

Commune de Notre-Dame de Bondeville

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi trois avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Notre-Dame de Bondeville s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sur convocation de Madame le Maire en date du vingt-sept mars deux mille vingt-quatre et sous sa présidence.

Étaient présents : Myriam MULOT, Maire ; Christian FOSSOUL, Eloi DIARRA, Michèle GUEROUT, Franck PETIT, Marie-Hélène HANIVEL, Bernard BIANCO, Christel DELAMARE, Adjoint ; Louise LECOQ, Claude GOUPIL, Georges BENAKOU, Nathalie MOREL, Anne BENARD, Virginie BOTTAIS, David PERRAULT, Alain QUIBEL, Chantal JARNIOU, Sandrine BELHACHE-DIET, Stéphane DUPONQ, Patricia HAUCHARD, Jean-Philippe TANNAY, Rigobert LOEMBA, Stéphanie DELBOS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Dieinaba SY ayant donné pouvoir à Christian FOSSOUL ; Joël BENARD ayant donné pouvoir à Anne BENARD ; Philippe RICHIER ayant donné pouvoir à Myriam MULOT ; Eric DURAND ayant donné pouvoir à Eloi DIARRA ; Marc CHANTERIE ayant donné pouvoir à David PERRAULT.

Absente : Martine ROBERGE

Secrétaire de séance : Eloi DIARRA

Membres en exercice : 29 – Présents : 23 – Pouvoirs : 5 – Voix délibératives : 28

2024-12

FISCALITÉ LOCALE : VOTE DES TAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-19 ;
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 des finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638 0 bis et 1639 A ;
Vu la délibération n° 2023-31 du 12 avril 2023 fixant les taux comme suit : taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) : 52.84 % ; taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TFPNB) : 81.04 % ;
Vu l'avis de la commission des finances en date du 20 mars 2024 ;
Considérant que le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale ;
Considérant qu'à partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI ;
Considérant la volonté du Conseil Municipal de maintenir les taux à l'identique pour l'année 2024 ;
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Myriam MULOT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 22 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions**

FIXE pour l'année 2024 les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés : 17.35 % ;
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 52.84 % (dont 25.36 % au titre de l'ancien taux départemental) ;
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 81.04 %.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'État.

Publiée le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604743-20240403-2024-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024



Madame le Maire,

Myriam MULOT